



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE TRAVAIL DOMINICAL



**DREETS Bourgogne-Franche-Comté
Pôle Politiques du travail**

SOMMAIRE

01 Présentation générale des dérogations

I- Les dérogations de droit	p 4
II- Les dérogations conventionnelles	p 6
III- Les dérogations préfectorales et municipale	p 8
IV- Les dérogations liées à l'implantation géographique de l'entreprise	p 9

02 Les dérogations spécifiques aux commerces

I- Les dérogations de droit pour les commerces de détail alimentaire	p 11
II- Les dérogations accordées par le maire pour les commerces de détail	p 11
III- Les dérogations liées à l'implantation géographique de l'entreprise	p 12

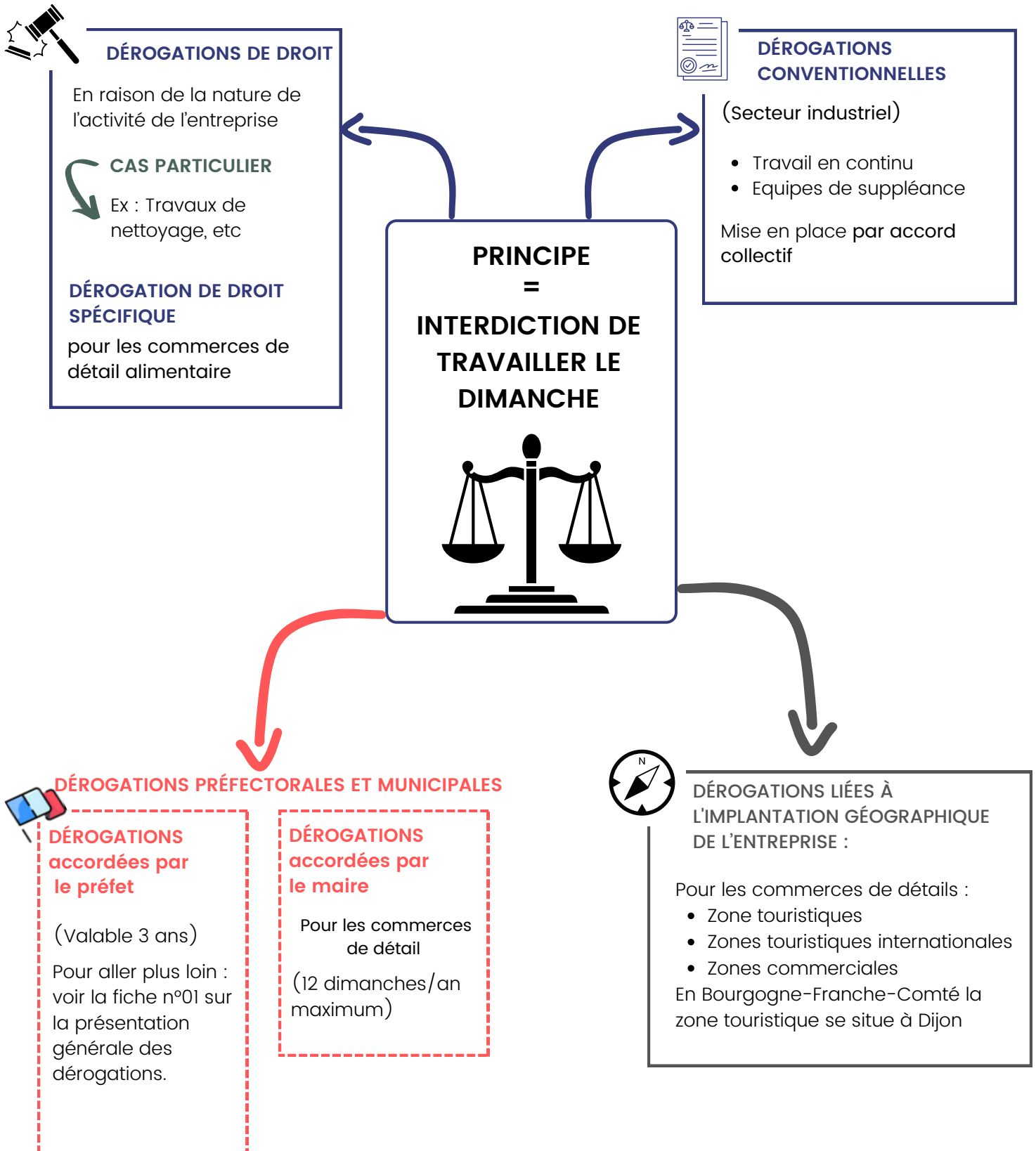
ANNEXES

1- Les dérogations dans le commerce	p 13
2- Les dérogations dans le secteur industriel	p 14

01 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

En principe, le travail du dimanche est interdit (art. L.3132-3 du Code du travail).

Cependant, il existe différentes dérogations, de droit (prévues par le code du travail), conventionnelles (prévues par accord), préfectorales ou municipales, ou encore liées à l'implantation géographique de l'entreprise :



I- LES DÉROGATIONS DE DROIT

I-1 Dérogations accordées en raison des contraintes de production, de la nature l'activité ou pour les besoins du public

Article L.3132-12 du Code du travail

Une liste exhaustive (art. R.3132-5 du Code du travail) fixe les établissements, les activités ou les secteurs, octroyant cette dérogation avec **un repos hebdomadaire par roulement** (jour de repos différent d'un salarié à l'autre).

➤➤➤ Deux cas de figure sont possibles :

➤ L'entreprise exerce une activité industrielle dans laquelle sont utilisées des matières susceptibles d'altération très rapide ou dans laquelle toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

➤ Les salariés employés aux travaux ou activités listés par l'article R3132-5 précité : Cf la liste du Code du travail

Exemples de travaux ou d'activités :

- Les travaux de conduite des fours dans les verreries et cristalleries,
- Les services d'internat dans les établissements d'enseignement,
- Les services de péages dans les entreprises d'exploitation d'autoroute,
- Les commerces d'ameublement et de bricolage,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les pharmacies,
- Les établissements de bains, piscines, thalassothérapie, balnéothérapie, spa,
- Les établissements de spectacles,
- Les musées et les expositions,
- Les hôtels, les cafés et les restaurants,
- Les fleuristes ;
- ...

I-2 Dérogations spécifiques pour les commerces de détail alimentaire

Article L.3132-13 du Code du travail

Les commerces de détail alimentaire peuvent faire travailler leurs salariés **le dimanche jusqu'à 13 heures**.



Pour aller plus loin : voir la fiche n° 02 sur les dérogations spécifiques aux commerces

I-3 Cas particuliers

La loi prévoit, (en plus des dérogations précitées ci-dessus), des cas particuliers permettant de déroger au repos dominical :

- Les travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance pour les établissements industriels et commerciaux, doivent être réalisés nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail. (art. L.3132-8 du Code du travail) ;
- Le concierge et gardien d'établissement industriel et commercial (art. L.3132-11 du Code du travail) ;
- Les activités saisonnières (art. L.3132-7 du Code du travail) ;
- Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement. (art. L.3132-4 du Code du travail) ;
- Les travaux de chargement et de déchargement, dont les activités sont listées à l'article R.3132-2 du Code du travail ;
- Dans les industries traitant des matières périssables ou en cas de surcroît extraordinaire de travail (art. L.3132-5 du Code du travail) ;
- Les travaux intéressants la défense nationale (art. L.3132-9 du Code du travail).



II- LES DÉROGATIONS CONVENTIONNELLES

Les dérogations conventionnelles concernent essentiellement le secteur de l'industrie (voir annexe 1, page 13).

II-1 Le travail continu

Article L.3132-14 du Code du travail

L'entreprise peut mettre en place une organisation de travail en continu en justifiant d'une raison économique. Le repos hebdomadaire se fera par roulement.

Pour mettre en place le travail continu :

- Il faut conclure un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut, être couvert par un accord de branche étendu ;
- A défaut d'accord, il peut être autorisé par l'inspecteur du travail, après consultation du CSE et des délégués syndicaux, s'il tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

II-2 Les équipes de suppléance

Article L.3132-16 du Code du travail

Les entreprises industrielles, peuvent attribuer le repos hebdomadaire par roulement pour le personnel d'exécution. Ce personnel est divisé en deux groupes de salariés. L'un des groupes nommé « équipe de suppléance » a pour seule fonction de remplacer l'autre groupe pendant ses jours de repos.

Le repos hebdomadaire, des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

L'entreprise peut mettre en place une organisation de travail en continu en justifiant d'une raison économique. Le repos hebdomadaire se fera par roulement.

Pour mettre en place le travail continu :

- Il faut conclure un accord d'entreprise ou d'établissement ou être couvert par un accord de branche étendu ;

- A défaut d'accord, elle peut être autorisée par l'inspecteur du travail, après consultation du CSE et des délégués syndicaux, si elle tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants. L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi qu'aux représentants du personnel dans le délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande



Pour les petites entreprises : (Art. L.2232-21 et art. L.2232-23 du Code du travail)
Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 11 et 20 salariés, dépourvues de comité social et économique, l'employeur ne peut pas mettre en place le travail continu ou les équipes de suppléances par décision unilatérale.
Il doit impérativement consulter les salariés de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la communication du projet d'accord. Pour valider l'accord, l'employeur doit obtenir une approbation à la majorité des 2/3 du personnel.

III- LES DÉROGATIONS PRÉFECTORALES ET MUNICIPALES

Les dérogations accordées par le maire et le préfet sont **temporaires**.

III-1 Les dérogations accordées par le préfet

Articles L.3132-20 et suivant du Code du travail

Le préfet peut accorder une dérogation si la fermeture de l'entreprise le dimanche, causerait un préjudice au public ou une grave atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

La dérogation concerne l'année entière ou seulement certaines périodes de l'année.

Ces autorisations sont accordées pour **une durée maximale de 3 ans**, sur la base d'un accord d'entreprise, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise, après avis du comité social et économique le cas échéant, et approuvée par référendum.

L'accord collectif ou la décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en matière d'emploi.

Par ailleurs, le repos hebdomadaire accordé aux salariés doit remplir l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement.
- Du dimanche midi au lundi midi.
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

Les salariés doivent donner leur accord par écrit, car le principe est le volontariat.



Attention : lorsqu'un accord collectif est négocié postérieurement à la décision unilatérale de l'employeur, il s'applique dès sa signature, en se substituant aux contreparties prévues par la décision unilatérale.

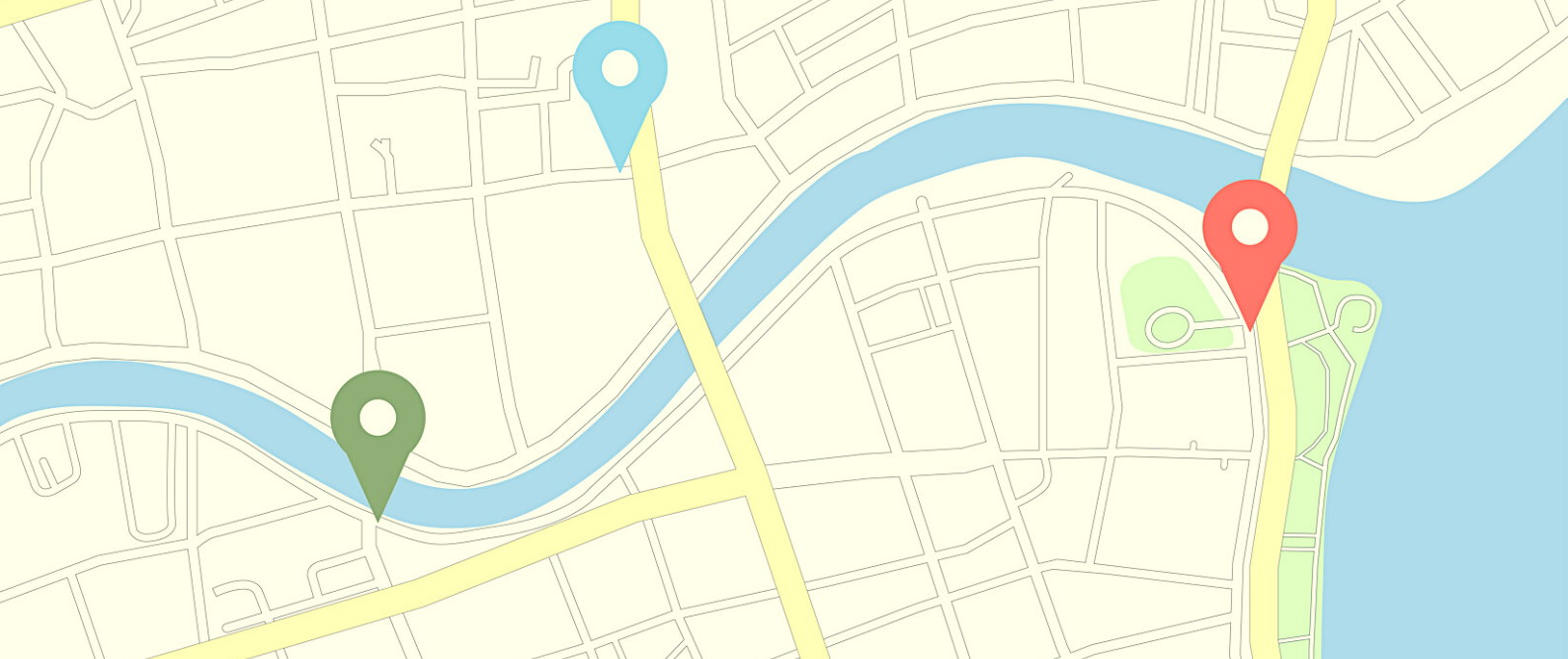
III-2 Les dérogations accordées par le maire

Article L.3132-26 du Code du travail

Pour les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le maire peut autoriser que les salariés travaillent le dimanche dans la limite de 12 dimanches par année civile.



Pour aller plus loin : voir la fiche n° 02 sur les dérogations spécifiques aux commerces.



IV- LES DÉROGATIONS LIÉES A L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ENTREPRISE

Les établissements de vente au détail, y compris alimentaire, situés dans certaines zones du territoire français sont autorisés à donner **le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leur personnel** (art. L 3132-24 et suivant du Code du travail).

Il existe des zones commerciales, des zones touristiques et des zones touristiques internationales.



Pour aller plus loin : voir la fiche n° 02 sur les dérogations spécifiques aux commerces.

02 LES DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCES DE DÉTAIL



Voir annexe 2, page 14

II-1 Les dérogations de droit pour les commerces de détail alimentaire

Article L.3132-13 du Code du travail

Les commerces de détail alimentaire peuvent faire travailler leurs salariés **le dimanche jusqu'à 13 heures**.

Contreparties au travail dominical :

- Les salariés ayant moins de 21 ans logés chez l'employeur, bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine d'un après-midi.
- Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière.

Précision : Pour les commerces de détail alimentaire situés dans les zones touristiques internationales des modalités spécifiques sont prévues pour la mise en place du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. (Art.L.3132-24 du Code du travail).

(Voir ci-dessous : dérogations liées à l'implantation géographique de l'entreprise)

II-2 Dérogations accordées par le maire pour les commerces de détail

Article L.3132-26 du Code du travail

Pour les commerces de détail*, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le maire peut autoriser que les salariés travaillent le dimanche dans la limite de 12 dimanches par année civile.



* **Attention** : Les commerces de détail alimentaire habituellement ouverts le dimanche (autorisés de droit à ouvrir jusqu'à 13h), ne peuvent donc pas bénéficier de cette dérogation.

Lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (communauté de commune). A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Celle-ci peut être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé :

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Si le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.



Spécificité : pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², en contrepartie du travail dominical, le nombre de jours fériés pouvant être travaillés, est réduits dans la limite de trois (hors 1er mai qui doit être chômé).

II-3 Dérogations liées à l'implantation géographique de l'entreprise

Les établissements situés dans certaines zones du territoire français sont autorisés à donner **le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leur personnel**.

Ces établissements doivent être couverts par, un accord d'entreprise ou d'établissement, un accord collectif de branche, ou un accord collectif national. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, le travail dominical peut être mis en place par décision de l'employeur après approbation de la majorité des salariés.

Ces deux modes de mise en place font l'objet de mentions obligatoires à l'article L3132-25-3 du Code du travail.

➤ Les zones commerciales (art. L.3132-25-1 du code du travail)

Elles sont caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle, particulièrement importante. La proximité immédiate avec une zone frontalière est prise en compte.

Elles comprennent les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services autre que les commerces de détail alimentaire (autorisés à ouvrir uniquement jusqu'à 13h).

➤ Les zones touristiques (art. L.3132-25 du code du travail)

Elles sont caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes. Les arrêtés du préfet de région délimitent les zones.

Elles comprennent, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services autre que les commerces de détail alimentaire (autorisés à ouvrir uniquement jusqu'à 13h).

La région Bourgogne Franche-Comté ne compte qu'une seule zone touristique,; située à Dijon et limitée au centre-ville et à la cité internationale de la;gastronomie et du vin.(Arrêté préfectoral n°2018-003 du 12 septembre 2018 délimitant la zone touristique de la ville de Dijon).

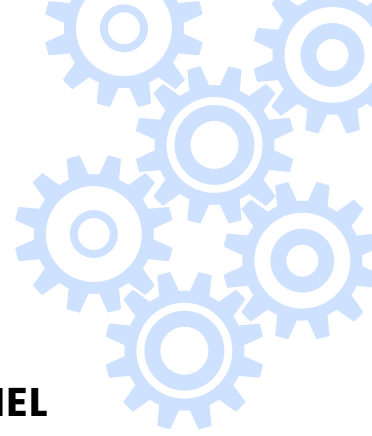
➤ Les zones touristiques internationales (art. L.3132-24 du code du travail)

Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du; travail, du tourisme et du commerce.

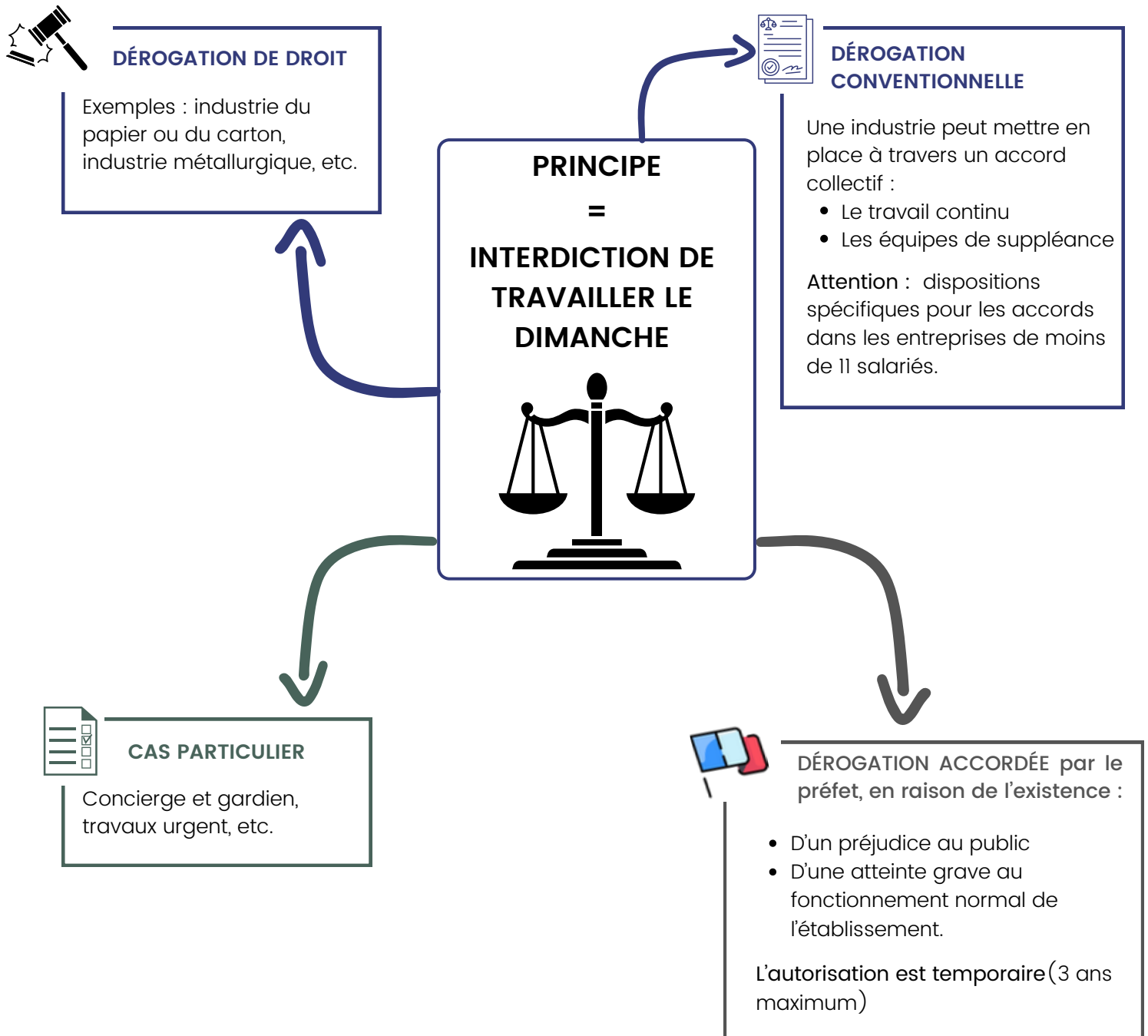
Elles comprennent, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition; des biens et des services y compris pour les commerces de détail alimentaire (mais seulement pour l'ouverture après 13h).

En Bourgogne-Franche-Comté, il n'y a aucune zone touristique internationale.

Quel que soit le type de zone géographique, **seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.** Le refus du salarié ne; permet pas de justifier une mesure disciplinaire, discriminatoire ou encore un; licenciement.



LES DÉROGATIONS DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL



LES DÉROGATIONS DANS LE SECTEUR COMMERCIAL

